



RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

MONTREUIL, le 05/03/2020

Dossier n° :AS-4062

Désignation de l'Expert

RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson

93100 MONTREUIL

Assurance professionnelle : ALLIANZ Police n° 86517808/80810400 (30/09/2020)

Adresse du bien immobilier

42 bis, Rue Molière
93100 - MONTREUIL
Rdc - Lot N°: 22/31 & 32

Propriétaire du bien

M. et Mme
42 bis, Rue Molière
93100 MONTREUIL

Désignation du bien

Année de construction :

Description : Appartement T4 situé au Rdc comprenant :

Entrée, Palier, Séjour + cuisine, Chambre 1, Placard 1, Toilettes, Salle de Bains, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Combles.

CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A. Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

CONCLUSION - LOI CARREZ

Superficie privative totale ('Carrez'): 101.9 m²

CONCLUSION - ETAT TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

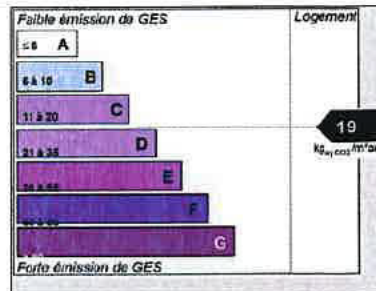
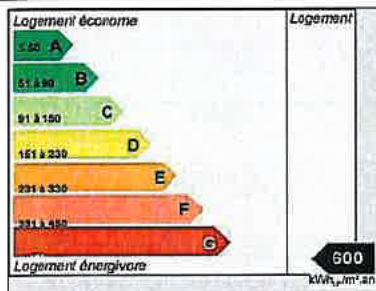
CONCLUSION - PLOMB

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

CONCLUSION - ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

CONCLUSION - DPE



Coût chauff : 1683 €/an
Coût ecs : 667 €/an
Coût clim : 0 €/an
Coût total* : 2500 €/an
*(compris abonnements)

Attention : Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.



RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974
Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier : AS-4062

Situation de l'immeuble visité par : Alexandre SAMSON

42 bis, Rue Molière

93100 MONTREUIL

Désignation des locaux

Appartement T4 comprenant :

Entrée, Palier, Séjour + cuisine, Chambre 1, Placard 1, Toilettes, Salle de Bains,
Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4

Lot N° : 22/31 & 32

**Superficie de la partie privative : 101.90 m²
CENT UN METRES CARRES ET QUATRE VINGT DIX CENTIEMES**

Documents fournis : Acte de propriété (non fourni)

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m ²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m ²)
Entrée	0.80		
Palier	2.08		
Séjour + cuisine	46.30		
Chambre 1	12.67		
Placard 1	0.90		
Toilettes	1.34		
Salle de Bains	7.63		
Chambre 2	15.11	0.32	
Chambre 3	10.57		
Chambre 4	4.50	11.94	
Totaux	101.90 m ²	12.26 m ²	0.00 m ²

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation : 101.90 m²

Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.

Propriétaire

**M. et Mme
42 bis, Rue Molière
93100 - MONTREUIL**

Exécution de la mission

Opérateur Alexandre SAMSON

Police d'assurance : ALLIANZ Police n° 86517808/80810400 (30/09/2020)

Date d'intervention : 05/03/2020

Références réglementaires

- Amendement N° COM-21 du 27/10/2014 au texte N° 20132014-771 - Article 7 ter(nouveau) (Adopté), modifiant l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »

- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.

- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.

- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.

- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs,cloisons,marches et cages d'escalier, gaines,embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente,le notaire,ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

RESAM DIAGNOSTICS
95, Avenue du Président
Wilson
93100 MONTREUIL

Signature inspecteur

RESAM DIAGNOSTICS
95, Av. du Président Wilson - 93100 MONTREUIL
Tél. 06 23 86 73 72 - Fax 01 84 16 19 51
SARL au Capital de 8.000 €
RCS Bobigny 504 394 974



RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

CODE APE 7120 B. TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 66 504 394 974

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti.

Rapport : AS-4062

Date d'intervention : 05/03/2020

Immeuble bâti visité

Adresse

42 bis, Rue Molière
93100 MONTREUIL

Escalier :

Niveau : Rdc

N° de lot : 22/31 & 32

Section cadastrale : BP n° 104

Descriptif

complémentaire

Fonction principale Habitation (Parties privatives d'immeuble)
du bâtiment

Date de construction du bien : Avant 1949

Date du permis de construire : NC

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	-2ème-22/31 & 32-Combles - ECH-001 - Dalle avec isolant + Papier peint - PRESENCE - N=1 -2ème-22/31 & 32-Combles - ECH-002 - Dalle avec isolant + tissus - ABSENCE -Rdc-22/31 & 32-Chambre 4 - ECH-001 - Dalle avec isolant + Papier peint - PRESENCE - N=1

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Eléments extérieurs			
	Toitures		Sans objet
	Bardages et façades légères		Sans objet
	Conduits en toiture et façade		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Le propriétaire

M. et Mme

Adresse :

42 bis, Rue Molière
93100 MONTREUIL

Le donneur d'ordre

Qualité : Client

Nom : SCP CHASTANIER

Téléphone : 0142870116

Fax :

Email :

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 05/03/2020

Adresse :

39, Avenue du Président Wilson
93100 MONTREUIL

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson

93100 MONTREUIL

N° SIRET

Assurance Responsabilité Civile

Professionnelle

Nom et prénom de l'opérateur

Accompagnateur

504 394 974

ALLIANZ Police n° 86517808/80810400 (30/09/2020)

Alexandre SAMSON

en présence du propriétaire

Tél : 0623867372

Fax : 0184161951

Email : asamson@resam-diag.com

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

Adresse

N° de certification

Date d'échéance

ICERT

Parc Edonia-Bât G Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

CPDI 0080

29 Mai 2023

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 05/03/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE.....	1
CONCLUSION.....	1
LE PROPRIETAIRE	2
LE DONNEUR D'ORDRE	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	2
LE RAPPORT DE REPERAGE	2
LES CONCLUSIONS	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	5
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
LA MISSION DE REPERAGE	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
SIGNATURES	10
ANNEXES	11

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.


Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Faux plafond (Dalle avec isolant + tissus)	-2ème-22/31 & 32-Combles (Faux plafond)	ECH-002	IT022003-12817	

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Faux plafond (Dalle avec isolant + Papier peint)	-2ème-22/31 & 32-Combles (Faux plafond)	1		x
Faux plafond (Dalle avec isolant + Papier peint)	-Rdc-22/31 & 32-Chambre 4 (Faux plafond)	1		x

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de premier niveau, AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
Appartement	Plénum	Plafonds	Derrière placoplâtre	Pas de visibilité sans démontage

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

ITGA
15, Route des Gardes
92190 MEUDON
N° accréditation Cofrac :

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société RESAM DIAGNOSTICS.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(1er-22/31 & 32)	Palier
(2ème-22/31 & 32)	Combles
(Rdc-22/31 & 32)	Entrée, Séjour + cuisine, Chambre 1, Placard 1, Toilettes, Salle de Bains, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - 22/31 & 32 - Entrée	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - 22/31 & 32 - Palier	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - 22/31 & 32 - Séjour + cuisine	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - 22/31 & 32 - Chambre 1			
Rdc - 22/31 & 32 - Placard 1	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - 22/31 & 32 - Toilettes	Parquet bois sur Plancher bois	Faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - 22/31 & 32 - Salle de Bains	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - 22/31 & 32 - Chambre 2	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - 22/31 & 32 - Chambre 3	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - 22/31 & 32 - Chambre 4	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - 22/31 & 32 - Combles			

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Acte de propriété

Documents remis : Acte de propriété (non fourni)

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 05/03/2020

Nom de l'opérateur : Alexandre SAMSON

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention


Résultats détaillés du repérage


Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Faux plafond	Faux plafond (Dalle avec isolant + Papier peint)	-2ème-22/31 & 32-Combles	659	OUI ECH-001	IT0220 03-12816	OUI	N=1	Procéder un contrôle périodique de l'état de conservation	Résultat d'analyse de matériau ou produit
Faux plafond	Faux plafond (Dalle avec isolant + tissus)	-2ème-22/31 & 32-Combles	660	OUI ECH-002	IT0220 03-12817	NON			Résultat d'analyse de matériau ou produit
Faux plafond	Faux plafond (Dalle avec isolant + Papier peint)	-Rdc-22/31 & 32-Chambre 4	658	NON ECH-001		OUI	N=1	Procéder un contrôle périodique de l'état de conservation	déjà prélevé Résultat d'analyse de matériau ou produit

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

2ème-22/31 & 32-Combles		
Type de composant	Faux plafond	Photo 659
Matériau observé	Faux plafond : Dalle avec isolant + Papier peint	
Prise d'échantillon	OUI	
Numéro de prélèvement	ECH-001	
Numéro de Procès verbal	IT022003-12816	
Etat de conservation (2)	1	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Résultat d'analyse de matériau ou produit)	

Rdc-22/31 & 32-Chambre 4		
Type de composant	Faux plafond	Photo 658
Matériau observé	Faux plafond : Dalle avec isolant + Papier peint	
Prise d'échantillon	NON déjà prélevé	
Numéro de prélèvement	ECH-001	
Numéro de Procès verbal		
Etat de conservation (2)	1	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Résultat d'analyse de matériau ou produit)	


Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
Faux plafond (Dalle avec isolant + Papier peint)	-2ème-22/31 & 32-Combles (Faux plafond)	ECH-001	IT022003-12816	1
Faux plafond (Dalle avec isolant + Papier peint)	-Rdc-22/31 & 32-Chambre 4 (Faux plafond)	ECH-001 (déjà prélevé)		1

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Faux plafond (Dalle avec isolant + tissus)	-2ème-22/31 & 32-Combles (Faux plafond)	ECH-002	IT022003-12817	

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ICERT.
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia-Bât G Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

Cachet de l'entreprise



Fait à MONTREUIL,
Le 05/03/2020

Par : RESAM DIAGNOSTICS
Nom et prénom de l'opérateur : Alexandre SAMSON

Signature de l'opérateur

La société RESAM DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ANNEXES

Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

Grille d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds

N° dossier : AS-4062
 Date de l'évaluation : 05/03/2020
 Bâtiment : 2ème
 Local ou zone homogène :
 Désignation déclarée du local : 22/31 & 32-Combles N° ECH : ECH-001
 Matériau ou produit : Faux plafond, Dalle avec isolant + Papier peint
 Conclusion : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des faux plafonds

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Protection physique du faux-plafond	Etat de surface et de dégradation	Circulation d'air	Chocs et vibrations	Résultat
Protection physique Etanche				1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Faux-plafond en mauvais état			3
	Faux plafond avec dégradation(s) locale(s)	Faible	Faible	1
			Moyen	1
		Moyen	Fort	3
			Faible	1
		Fort	Moyen	1
			Fort	3
	Faux plafond en bon état			1
				1
				2

Grille d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds

N° dossier : AS-4062
 Date de l'évaluation : 05/03/2020
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène :
 Désignation déclarée du local : 22/31 & 32-Chambre 4 N° ECH : ECH-001
 Matériau ou produit : Faux plafond, Dalle avec isolant + Papier peint
 Conclusion : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des faux plafonds

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Protection physique du faux-plafond	Etat de surface et de dégradation	Circulation d'air	Chocs et vibrations	Résultat
Protection physique Etanche				1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Faux-plafond en mauvais état			3
	Faux plafond avec dégradation(s) locale(s)	Faible	Faible	1
			Moyen	1
		Moyen	Fort	3
			Faible	1
		Fort	Moyen	1
			Fort	3
	Faux plafond en bon état			1
				1
				2

Album photos



Photo N° 658 ECH-001 FAUX PLAFOND -Rdc-22/31
& 32-Chambre 4 Faux plafond Dalle avec isolant +
Papier peint



Photo N° 659 ECH-001 FAUX PLAFOND -2ème-
22/31 & 32-Combles Faux plafond Dalle avec isolant
+ Papier peint



Photo N° 660 ECH-002 FAUX PLAFOND -2ème-
22/31 & 32-Combles Faux plafond Dalle avec isolant
+ tissus

Analyses laboratoire



Parc scientifique Haute Borne - Parc Plaza III Bât D - 31 Av de l'Harmonie
 59450 YLEBNEUVED'ASCO
 Tél : 03 20 86 20 72
 Fax : 03 20 87 99 78
 www.itga.fr

Accréditation n° J-5971
 Liste des sites et périodes disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais concernés par la norme technique visée. Elle n'est pas une garantie de la qualité des prestations.

RAPPORT D'ESSAI N° IT022003-12816 EN DATE DU 13/03/2020

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai se concentre que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Cliant :
 RESAM DIAGNOSTICS
 M. Alexandre SAMSON
 95 Avenue du président Wilson
 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Prélèvement :
 Commande ITGA : IT0626 4261
 Echantillon ITGA : IT022003 12816
 Reçu au laboratoire le : 09/03/2020

Réf. Client : Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	AS 4062
Dossier client	
Echantillon	ECH 001 faux plafond dalle avec isolant + papier peint 2ème 22/31 & 32 combles
Description ITGA	Peinture / Matériau orange / Matériau fibreux orange avec poussières

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon
 - Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (MET) en fonction de la nature de la prise d'essai:
 (1) - Traitement mécanique en milieu aqueux (méthode interne : IT085)
 (2) - Traitement mécanique en milieu aqueux (méthode interne : IT453)
 (3) - Traitement chimique et mécanique au chloroforme (méthode interne : IT286)

Technique Analytique :
 Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43 050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
 La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
Peinture non séparable + matériau orange non séparable + matériau fibreux orange avec poussières non séparable	META (1) le 13/03/2020	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	3

Validé par : Thomas OBEIN - Analyste



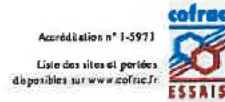
La reproduction de ce rapport d'essai est formellement interdite sans la lettre originale. Ce rapport ne doit pas être reproduit, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite du laboratoire. Toute demande de reproduction ou de diffusion de ce rapport doit être adressée au service client du laboratoire.

ETA 104 rev 17

Page 1/1



Paro Scientifique Haute Norme - Parc Plaza Bât D - 31 Av de l'Harmonie
 59450 VILLENEUVRE D'ARCQ
 Tél : 03 20 86 20 72
 Fax : 03 20 87 99 78
 www.itga.fr



Accréditation n° I-5973
 Liste des sites et périodes disponibles sur www.cofrac.fr

RAPPORT D'ESSAI N° IT022003-12817 EN DATE DU 13/03/2020
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai se concerne que les conditions soumise à l'analyse tel qu'ils ont été repris au laboratoire.

Cliant :
 RESAM DIAGNOSTICS
 M. Alexandre SAMSON
 95 Avenue du président Wilson
 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Prélevement :
 Commande ITGA : 770620 4261
 Echantillon ITGA : 77022003 12817
 Reçu au laboratoire le : 09/03/2020

Réf. Cliant : Les informations fournies par le cliant sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	AS 4062
Dossier cliant	
Echantillon	ECH 002 faux plafond dalle avec isolant + tissus 2ème 22/31 & 32 combles
Description ITGA	Toile fibreuse blanche avec poussières / Matériau beige / Matériau fibreux jaune avec poussières

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- Pour une analyse au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :

- (1) - Traitement mécanique en milieu aqueux (méthode interne : IT085)
- (2) - Traitement mécanique en milieu aqueux (méthode interne : IT453)
- (3) - Traitement chimique et mécanique au dichlorométhane (méthode interne : IT286)

Technique Analytique :

Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X43 050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique

La détector de fibres d'amiante est zéroisée si la valeur est supérieure ou égale à 0,1. Bien malin.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
▶ Toile fibreuse blanche avec poussières non séparable + matériaux beige non séparable + matériaux fibreux jaune avec poussières.	META (1) le 13/03/2020	Amiante non détecté		2

Validé par : Thomas OBEIN - Analyste



La reproduction de ce rapport d'essai à l'usage interne que vous ne devez pas être reproduit, communiqué ou diffusé sans l'approbation du laboratoire.

DTA 104 rev 17

Page 1 / 1

Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Norme NF P 03-201 de Février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: AS-4062

Visite effectuée le 05/03/2020

Heure arrivée : Heure de départ :

A – Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : SEINE SAINT DENIS

Commune : MONTREUIL

Adresse : 42 bis, Rue Molière
93100 MONTREUIL

Référence cadastrale : BP n° 104

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : 22/31 & 32

Type de bien : Appartement T4

Bâtiment : Etage : Rdc

Nb de niveaux : 2 Escalier :

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral :

Traitement antérieur contre les termites :

Présence antérieure de termites dans le bâtiment :

Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH) :

B - Désignation du Client

Propriétaire :

Nom : M. et Mme

Prénom :

Adresse : 42 bis, Rue Molière
93100 MONTREUIL

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client

Nom et prénom: SCP CHASTANIER

Adresse : 39, Avenue du Président Wilson
93100 MONTREUIL

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : Alexandre SAMSON

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : RESAM DIAGNOSTICS

Adresse : 95, Avenue du Président Wilson

93100 MONTREUIL

N° SIRET : 504 394 974

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT

Adresse de l'organisme : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

Numéro du certificat : N° CPDI 0080

Date de validité : 29 Mai 2023

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : ALLIANZ

Numéro de police : 86517808/80810400

Date de validité : 30/09/2020

Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
Rdc - 22/31 & 32 - Entrée	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - 22/31 & 32 - Palier	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - 22/31 & 32 - Séjour + cuisine	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - 22/31 & 32 - Chambre 1	Murs : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - 22/31 & 32 - Placard 1	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - 22/31 & 32 - Toilettes	Murs : Faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Carrelage sur Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - 22/31 & 32 - Salle de Bains	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - 22/31 & 32 - Chambre 2	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
Rdc - 22/31 & 32 - Chambre 3	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - 22/31 & 32 - Chambre 4	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - 22/31 & 32 - Combles	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites	

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

G - Moyens d'investigation utilisés

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) : Acte de propriété (non fourni)

H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation des ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Note 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

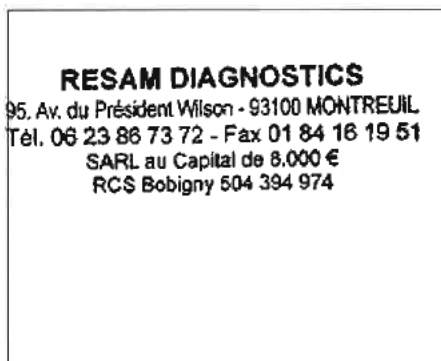
Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT.
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

La société RESAM DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Cachet de l'entreprise



Visite effectuée le 05/03/2020
Accompagnateur : en présence du propriétaire

Fait à MONTREUIL, le 05/03/2020
Par : RESAM DIAGNOSTICS

Nom et prénom de l'opérateur : Alexandre SAMSON

Signature de l'opérateur

Date limite d'utilisation du diagnostic : 04/09/2020

Ce document reste la propriété de la société RESAM DIAGNOSTICS jusqu'à son paiement intégral.

**RESAM DIAGNOSTICS**

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Rapport N°: AS-4062

Propriétaire :

M. et Mme

Adresse du propriétaire :42 bis, Rue Molière
93100 MONTREUIL**Donneur d'ordre :**

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Client

Nom : SCP CHASTANIER

Adresse 39, Avenue du Président Wilson

Code postal et ville : 93100 MONTREUIL

Adresse du bien :42 bis, Rue Molière
93100 MONTREUIL**Occupation du bien :**Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6 ans : **NON**

Nombre total de mineurs : 0

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Cabinet et auteur du constat

Nom du cabinet : RESAM DIAGNOSTICS

Adresse : 95, Avenue du Président Wilson

Code postal – Ville : 93100 MONTREUIL

N° Siret/Ape : 504 394 974 / 7120B

Tel : 0623867372

Fax : 0184161951

E-mail : asamson@resam-diag.com

Organisme de certification

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC :

ICERT

Adresse de l'organisme : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre

Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

N° de certificat de certification CPDI 0080

Date de validité de la certification : 29 Mai 2023

Nom et prénom de l'auteur du constat Alexandre SAMSON

Organisme d'assurance professionnelle ALLIANZ

N° de contrat d'assurance 86517808/80810400

Le CREP suivant concerne :Les parties privatives Occupées Ou les parties communes d'un immeuble Avant la vente Ou avant la mise en location Avant travaux *N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP***L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil : FONDIS ELECTRONIC

N° de série de l'appareil : 2-0165

Date du dernier chargement de la source : 25/10/2017

Date limite de validité de la source : 24 octobre 2020

Modèle de l'appareil : FEnX 8mCi

Nature du radionucléide : 109CD

Activité à cette date : 370 MBq

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	91	91	0	0	0	0
Pourcentage associé		100.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Suite à l'intervention sur site le 05 mars 2020, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Alexandre SAMSON le 05 mars 2020 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature

Alexandre SAMSON **RESAM DIAGNOSTICS**

95, Av. du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. 06 23 86 73 72 - Fax 01 84 16 19 51

SARL au Capital de 8.000 €

RCS Bobigny 504 394 974

Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.

Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	4
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	4
LISTE DES LOCAUX VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE	5
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	5
STRATEGIE DE MESURAGE	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	6
RESULTATS DES MESURES	6
CONCLUSION	11
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC	11
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	11
COMMENTAIRES :	12
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	12
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI	12
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS	12
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	13
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB	13
TEXTES DE REFERENCE.....	13
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	13
ANNEXES :	14
NOTICE D'INFORMATION	14
CROQUIS	14
ATTESTATION DE VALIDITE DE LA SOURCE.....	15

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil FONDIS ELECTRONIC		
Modèle de l'appareil FEnX 8mCi		
N° de série de l'appareil 2-0165		
Nature du radionucléide 109CD		
Date du dernier chargement de la source..25/10/2017		
Activité à cette date : 370 MBq		
Date limite de validité de la source 24 octobre 2020		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T930660	Date d'autorisation : 19 novembre 2015
	Date de fin de validité de l'autorisation : 19 novembre 2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) RESIQUI Ludovic		
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) RESIQUI Ludovic		
Fabricant de l'étalon RIVOTIC	N° NIST de l'étalon	RTV-1324-23
Concentration 370 MBq mg/cm ²	Incertitude (mg/cm ²)	
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 03/05/2020	N° de la mesure : 770
		Concentration (mg/cm ²) 1
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : 03/06/2020	N° de la mesure : 771
		Concentration (mg/cm ²) 1
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure : Sans objet
		Concentration (mg/cm ²) Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel :

ITGA

15, Route des Gardes

92190 MEUDON

N° accréditation Cofrac :

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	42 bis, Rue Molière 93100 MONTREUIL	
Description de l'ensemble immobilier	Appartement T4	
Année de construction	Avant 1949	
Localisation du bien objet de la mission	Rdc	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. et Mme DEVERGNE	
	42 bis, Rue Molière 93100 MONTREUIL	
Occupation du bien		
L'occupant est	Propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans	NON	Nombre total : 0
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	05 mars 2020	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Entrée, Palier, Séjour + cuisine, Chambre 1, Placard 1, Toilettes, Salle de Bains, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Combles

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

Dans ce cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Désignation		Entrée					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Métal	Peinture		-				> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		2	Désignation	Palier						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1				-				> 1949
		Nombre d'unités de diagnostic :	7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		3	Désignation	Séjour + cuisine						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM	E	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM	F	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM	G	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM	H	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM	I	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
NM	A	Fenêtre1	PVC	PVC		-				> 1949
NM	B	Fenêtre2	PVC	PVC		-				> 1949
NM	C	Fenêtre3	PVC	PVC		-				> 1949
		Nombre d'unités de diagnostic :	15	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		4	Désignation	Chambre 1						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur				-				> 1949
NM	B	Mur				-				> 1949
NM	C	Mur				-				> 1949
NM	D	Mur				-				> 1949
NM		Plinthe				-				> 1949
NM		Plafond				-				> 1949
NM	A	Porte1				-				> 1949
NM	A	Fenêtre1				-				> 1949
NM	A	Mur				-				> 1949
NM	B	Mur				-				> 1949
NM	C	Mur				-				> 1949
NM	D	Mur				-				> 1949
NM		Plinthe				-				> 1949
NM		Plafond				-				> 1949
NM	A	Porte1				-				> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		15	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		5	Désignation	Placard 1						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		6	Désignation		Toilettes					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Faïence		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Faïence		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Faïence		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Faïence		-				> 1949
NM		Plinthe	Carrelage	Carrelage		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Vernis		-				> 1949
		Nombre d'unités de diagnostic :	7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		7	Désignation		Salle de Bains					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM	E	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Vernis		-				> 1949
NM	A	Fenêtre1	PVC	PVC		-				> 1949
		Nombre d'unités de diagnostic :	8	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		8	Chambre 2								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949	
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949	
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949	
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949	
NM	E	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949	
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-				> 1949	
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949	
NM	A	Porte1	Bois	Vernis		-				> 1949	
NM	A	Fenêtre1	PVC	PVC		-				> 1949	
NM	B	Fenêtre2	PVC	PVC		-				> 1949	
		Nombre d'unités de diagnostic :	10			Nombre d'unités de classe 3 :	0				% de classe 3 : 0.00%

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		9	Chambre 3								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949	
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949	
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949	
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949	
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-				> 1949	
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949	
NM	A	Porte1	Bois	Vernis		-				> 1949	
NM	A	Fenêtre1	PVC	PVC		-				> 1949	
		Nombre d'unités de diagnostic :	8			Nombre d'unités de classe 3 :	0				% de classe 3 : 0.00%

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		10	Chambre 4							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	E	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
NM	A	Fenêtre1	Bois	Vernis		-				> 1949
		Nombre d'unités de diagnostic :	8			Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	91	91	0	0	0	0
Pourcentage associé		100.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Commentaires :

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

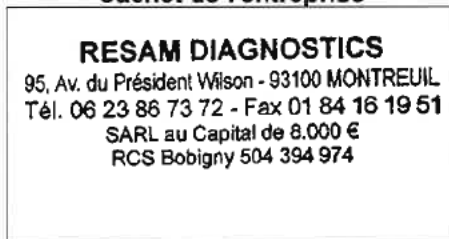
Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : **NON**

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est illimitée

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT.

Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

Cachet de l'entreprise



Fait à MONTREUIL, le 05 mars 2020

Par : RESAM DIAGNOSTICS

Nom de l'opérateur : Alexandre SAMSON

Signature de l'opérateur

La société RESAM DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb
Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillés et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écaillés de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

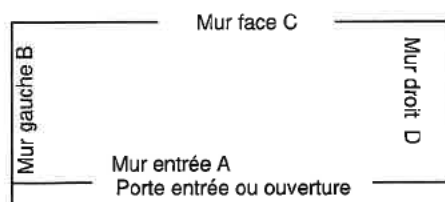
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

Attestation de validité de la source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques

Usage maximal des sources Cd-109

dans les analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic de type FEnX

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic pourvus d'une source isotopique Cadmium 109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est **55 MBq**. Cette valeur correspond à l'activité résiduelle minimale nécessaire pour obtenir des ratios signal/bruit statistiquement et une durée d'analyse acceptables.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 55 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Cette durée d'utilisation maximale de 36 (source 285 MBq) avant un nécessaire remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

.....
Nom de la société : RESAM DIAGNOSTICS

Modèle de l'analyseur : FEnX 8mCi

N° série de l'analyseur : 165

N° de série de la source : RTV1324-10

Date d'origine de la source : 25/10/2017

Date de fin de validité de la source : 24/10/2020

Fondis Bioritech
26 avenue Duguay Trouin
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondisbioritech.com
Site : www.fondis-bioritech.com
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles





RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

CODE APE 7120 B. TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 66 504 394 974

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : AS-4062

Date du rapport : 05 mars 2020

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

• Localisation du ou des bâtiments	
Département :	SEINE SAINT DENIS
Commune :	93100 MONTREUIL
Adresse :	42 bis, Rue Molière
Référence cadastrale :	BP n° 104
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :	22/31 & 32
Destination du bien :	Vente
Type de bâtiment	Appartement
Année de construction	Avant 1949
Année de l'installation	+ de 15 ans
Distributeur d'électricité	EDF
• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification	
SANS OBJET	

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre	Désignation du propriétaire
Nom: SCP CHASTANIER	Nom et prénom : M. et Mme
Adresse: 39, Avenue du Président Wilson 93100 MONTREUIL	Adresse : 42 bis, Rue Molière 93100 MONTREUIL
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client	

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic:	
Prénom et nom: Alexandre SAMSON	
Raison sociale et nom de l'entreprise : RESAM DIAGNOSTICS	
Adresse:	95, Avenue du Président Wilson 93100 MONTREUIL
N° Siret :	504 394 974
Désignation de la compagnie d'assurance:	ALLIANZ Police n° 86517808/80810400 (30/09/2020)
N° de police et date de validité:	86517808/80810400 - 30 septembre 2020
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	
Organisme de certification :	ICERT
Adresse de l'organisme	Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT -GREGOIRE
Numéro de certification :	CPDI 0080
Date de validité du certificat de compétence :	29 Octobre 2023

Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	(B8.3 b) L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Localisation/Commentaire : Douille de chantier (Toilettes)		

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
(B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
(B11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B1.3 c) AGCP : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation.	
(B2.3.1 h) DDR : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Propriétaire travaillant à la maison ne permettant pas de faire ce test
(B2.3.1 i) DDR : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	Propriétaire travaillant à la maison ne permettant pas de faire ce test
(B3.3.1 d) Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	Propriétaire travaillant à la maison ne permettant pas de faire ce test
(B3.3.5 a2) En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative.	
(B3.3.5 b2) En immeuble collectif, section satisfaisante de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative.	Tableau non démontable
(B3.3.5 c) Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés.	Tableau non démontable
(B3.3.5 d) Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection.	Tableau non démontable
(B3.3.6 a2) Tous les socles de prise courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre.	Tableau non démontable
(B3.3.6 a3) Tous les circuits autres que ceux alimentant des socles de prises de courant	Tableau non démontable

sont reliés à la terre	
(B3.3.6.1) Mesure compensatoire correctement mise en oeuvre dans le cas de socles de prises de courant ou d'autres circuits non reliés à la terre.	Tableau non démontable
(B4.3 a1) Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit.	Tableau non démontable
(B4.3 e) Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs.	Tableau non démontable
(B4.3 f3) La section des conducteurs de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Tableau non démontable
(B4.3 j2) Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).	Tableau non démontable
(B5.3 a) LES : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	
(B5.3 b) LES : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	
(B5.3 d) LES : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses.	
(B5.3.1) LES : Mesure compensatoire à B.5.3 a) correctement mise en oeuvre.	Tableau non démontable
(B6.3.1 a) Local contenant une baignoire ou une douche : installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux.	Tableau non démontable
(B11 a2) Une partie seulement de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	Tableau non démontable

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses	
Installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic	
Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :	
- installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation)	

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

Le démontage du capot du tableau électrique est impossible, rendant impossible la vérification de la présence sur chaque circuit d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs.

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est recommandé au propriétaire de supprimer les anomalies en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

8 – Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p align="center">Appareil général de commande et de protection</p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>
<p align="center">Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Prise de terre et installation de mise à la terre</p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Dispositif de protection contre les surintensités</p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center">Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

<p align="center">Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Matériels électriques présentant des risques de contact direct</p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</p> <p>Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Piscine privée ou bassin de fontaine</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>

<p>Informations complémentaires</p>
<p align="center">Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Socles de prise de courant de type à obturateurs :</p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p align="center">Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :</p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT.
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT - GREGOIRE

Le présent rapport est valable jusqu'au 04/03/2023

Cachet de l'entreprise

<p>RESAM DIAGNOSTICS 95, Av. du Président Wilson - 93100 MONTREUIL Tél. 06 23 86 73 72 - Fax 01 84 16 19 51 SARL au Capital de 8.000 € RCS Bobigny 504 394 974</p>

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 05 mars 2020
Etat rédigé à MONTREUIL, le 05 mars 2020

Nom prénom: Alexandre SAMSON

Signature de l'opérateur

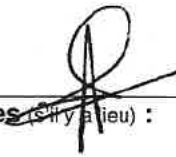


La société RESAM DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



RESAM DIAGNOSTICS
 95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL
 Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51
 asamson@resam-diag.com
 SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974
 Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

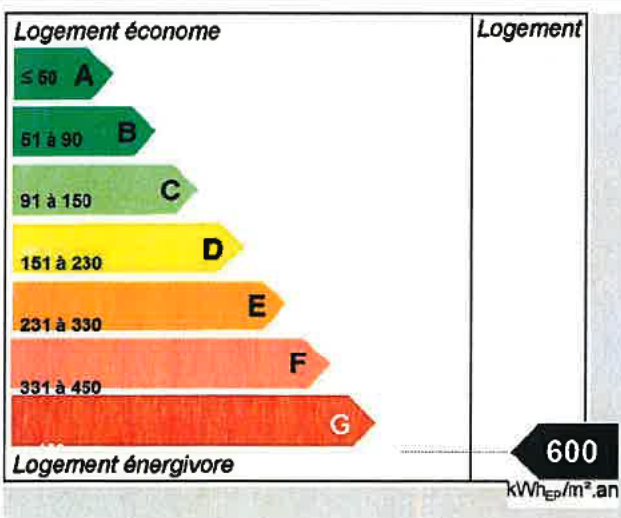
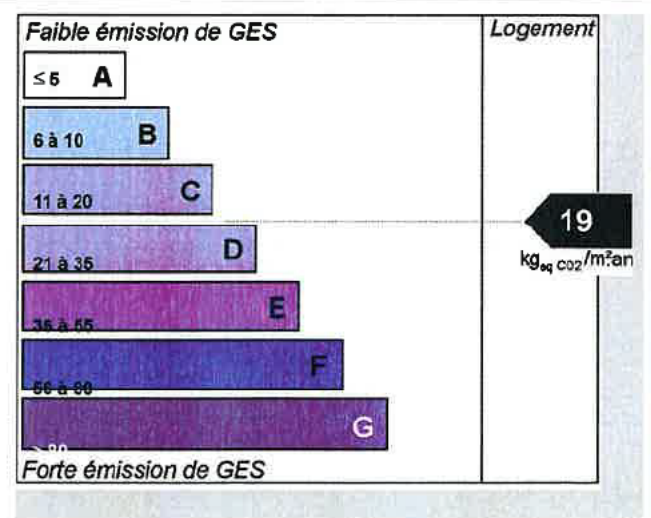
N° : AS-4062 (#ADEME 2093V2001209M) Valable jusqu'au : 04/03/2030 Type de bâtiment : Logement collectif Année de construction : < 1949 Surface habitable : 101 m ² Adresse : 42 bis, Rue Molière 93100 MONTREUIL Lot N° : 22/31 & 32	Date de la visite : 05/03/2020 Date du rapport: 05/03/2020 Diagnostiqueur : Alexandre SAMSON RESAM DIAGNOSTICS, 95, Avenue du Président Wilson 93100 MONTREUIL Signature : 
Propriétaire : Nom : M. et Mme DEVERGNE Adresse : 42 bis, Rue Molière 93100 MONTREUIL	Propriétaire des installations communes (Cf. r. à l'ieu) : Nom : Non applicable Adresse :

Consommation annuelle par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2019 à 2019. *Prix des énergies indexés au 31/12/2019.*

	Moyenne annuelle des consommations	Consommation en énergie finale	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	23 500 kWh d'Electricité	23 500 kWh EF d'Electricité	60 630 kWh _{EP} /an	2 350 € TTC ⁽¹⁾
Eau chaude sanitaire				
Climatisation	0 kWh	0 kWh EF	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	23 500 kWh d'Electricité	23 500 kWh EF d'Electricité	60 630 kWh _{EP} /an	2 500 € TTC ⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : 600 kWh_{EP}/m².an	Estimation des émissions : 19 kg_{eqCO2}/m².an
	

Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Sous Rampant Isolée	Système de chauffage : Radiateurs sur Chaudière électrique	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique 200 L individuel
Plancher bas : Sur un autre appartement Isolation en sous-face	Système de refroidissement : Aucun système de refroidissement	Système de ventilation : Simple flux
Murs : Briques Isolés / Non isolés	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Menuiseries : PVC Double vitrage Avec volets		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité. Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu. Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée : Aérez périodiquement le logement.

Références réglementaires

- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour. Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
		cf An.1
		cf An.1

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires :
NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **MI** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1

Crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2019. Pour plus de détail consultez les documents :
 CGI, Article 200 quater : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037993058&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20190101>
 CGI, Annexe 4, article 18 bis : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000036487734&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20190101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2019, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à haute performance énergétique n'utilisant pas le fioul comme source d'énergie, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

Performances minimum demandées :

- Si $P_n \leq 70 \text{ kW}$: $\eta \geq 90 \%$,
- Si $P_n > 70 \text{ kW}$: $\eta \geq 100\% P_n \geq 87 \%$ et $\eta \geq 30\% P_n \geq 95.5 \%$

Avec P_n : Puissance nominale, η : Rendement saisonnier, $\eta X\% P_n$: Rendement à $X\%$ de P_n .

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres en remplacement d'ouvrant à simple vitrage	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture en remplacement d'ouvrant à simple vitrage	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \leq 0.36$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants produisant une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Calorifugeage sur une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Classe 3 minimum
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 15 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

4) Autres cas

- Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau ou chauffage solaire
- Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (Poêles, Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures, Cuisinières utilisées comme mode de chauffage, Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW)

- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse
- Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique
- Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage
- Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)
- Dispositif de charge pour voiture électrique
- Installation d'une chaudière à micro-cogénération au gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kVA
- Matériels et frais de raccordement à certains réseaux de chaleur
- La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- La réalisation d'un audit de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- Installation d'ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif
- La dépose d'une cuve à fioul donne lieu à un crédit d'impôt de 50 %.

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Les caractéristiques minimum et plafonds de crédit d'impôts des systèmes installés ou des prestations réalisées sont donnés à l'article 18bis de l'annexe 4 du CGI (lien en début du présent document). Ces exigences minimums sont à respecter pour valider l'accès au crédit d'impôt.

Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

Dans certains cas le crédit d'impôt prend en compte également les coûts de main-d'œuvre.

**RESAM DIAGNOSTICS**

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

Etat des risques et pollutions

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.**Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

N° 2011/3354 du 30/12/2011 mis à jour le

Adresse de l'immeuble 42 bis, Rue Molière Code postal ou Insee 93100 Commune MONTREUIL

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé date ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
 inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
 sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
 séisme volcan autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ² oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé date ³ oui non

³ si oui, les risques naturels pris en compte sont :
 mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ⁴ oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé
⁵ si oui les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 Effet toxique Effet thermique Effet de surpression ⁵ oui non

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui non

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle, minière ou technologique
 > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait au 1/25000ième des cartes d'aléas du PPR mouvements de terrain approuvé. Extrait au 1/25000ième de la carte réglementaire du PPR mouvements de terrain approuvé.

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

05/03/2020 / MONTREUIL

Modèle Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement et des articles L.1333-22 à L.1333-24 du code de la santé publique - MTES / DGPR juillet 2018

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.
- Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet et dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols.
6. dans une zone à potentiel radon de niveau 3

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.
 5. le zonage réglementaire à potentiel radon (Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français)
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité, au potentiel radon et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions des sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex

www.ecologique-solidaire.gouv.fr



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

Unité Territoriale Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire

Pôle Connaissance et Prévention des Risques

ARRETE n° - 2011/3354
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs situés
sur la commune de Montreuil-sous-Bois

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-3642 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de Montreuil-sous-Bois ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11-0876 du 22 avril 2011 portant approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur la commune de Montreuil-sous-Bois ;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article 1er :

Le dossier d'information annexé à l'arrêté n° 07-3642 du 3 octobre 2007 susvisé est modifié. Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Montreuil-sous-Bois sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsque cette dernière est connue ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier est librement consultable en mairie de Montreuil-sous-Bois, sous-préfecture de Bobigny et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 3 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune de Montreuil-sous-Bois et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montreuil-sous-Bois, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur de l'Unité territoriale Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France et la maire de la commune de Montreuil-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le

30 DEC. 2011

Le Préfet



Christian Lambert

règlement

Plan de prévention des risques mouvements de terrain

Affaissement et effondrement liés aux anciennes carrières
et à la dissolution du gypse

Retrait-gonflement des argiles

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AVRIL 2011



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

1215 EAST 58TH STREET

CHICAGO, ILLINOIS 60637

TEL: 773-936-3200

FAX: 773-936-3200

WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

CHICAGO LIBRARY

CHICAGO LIBRARY

CHICAGO LIBRARY

CHICAGO LIBRARY

SOMMAIRE

1. PORTÉE DU PPRMT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.1.1 <i>Délimitation du champ d'application.....</i>	<i>5</i>
1.1.2 <i>Délimitation du zonage réglementaire.....</i>	<i>6</i>
1.2 EFFETS DU PPRMT.....	7
1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	7
2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ROUGE FONCÉ).....	8
2.1 SONT INTERDITS :.....	8
3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (BLEU FONCÉ).....	9
3.1 SONT INTERDITS :.....	9
3.1.1 <i>Pour toutes les constructions.....</i>	<i>9</i>
3.1.2 <i>Pour les constructions futures.....</i>	<i>9</i>
3.2 SONT PRESCRITS :.....	9
3.2.1 <i>Pour les constructions futures.....</i>	<i>9</i>
3.2.2 <i>Pour les constructions existantes.....</i>	<i>10</i>
3.3 SONT RECOMMANDÉS :.....	10
3.3.1 <i>Pour les constructions futures.....</i>	<i>10</i>
3.3.2 <i>Pour les constructions existantes.....</i>	<i>10</i>
4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (BLEU CLAIR) ET EN ZONE D (BLEU CLAIR HACHURÉ).....	11
4.1 SONT INTERDITS :.....	11
4.1.1 <i>Pour toutes les constructions.....</i>	<i>11</i>
4.1.2 <i>Pour les constructions futures.....</i>	<i>11</i>
4.2 SONT PRESCRITS :.....	11
4.2.1 <i>Pour les constructions futures.....</i>	<i>11</i>

4.2.1.1	Pour les constructions destinées au logement de type R ou R+1 (hors constructions à permis groupés) et aux extensions de plus de 20 m ²	11
4.2.1.2	Pour toutes les autres constructions, à l'exception des annexes d'habitation non accolées, des extensions de moins de 20 m ² et des bâtiments à usage agricole.....	12
4.2.1.3	Pour toutes les constructions futures.....	13
4.2.2	<i>Prescriptions applicables aux constructions existantes</i>	13
4.3	SONT RECOMMANDÉS :	13
4.3.1	<i>Pour les constructions futures</i>	13
4.3.2	<i>Pour les constructions existantes</i>	14
5.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E (JAUNE) ET EN ZONE F (JAUNE CLAIR HACHURÉ)	15
5.1	SONT INTERDITS :	15
5.1.1	<i>Pour toutes les constructions</i>	15
5.1.2	<i>Pour les constructions futures</i>	15
5.2	SONT PRESCRITS :	15
5.2.1	<i>Pour les constructions futures</i>	15
5.2.1.1	Pour les constructions destinées au logement de type R ou R+1 (excepté les constructions à permis groupé) et aux extensions de plus de 20 m ²	15
5.2.1.2	Pour toutes les autres constructions à l'exception des annexes d'habitation non accolées, des extensions de moins de 20 m ² et des bâtiments à usage agricole.....	16
5.2.1.3	Pour toutes les constructions futures.....	16
5.2.2	<i>Pour les constructions existantes</i>	17
5.3	SONT RECOMMANDÉS :	17
5.3.1	<i>Pour les constructions futures</i>	17
5.3.2	<i>Pour les constructions existantes</i>	17
6.	MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE	18
6.1	MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES	18
6.1.1	<i>Sont recommandés :</i>	18
6.2	MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES D'ANCIENNES CARRIÈRES OU DE DISSOLUTION DU GYPSE (ZONES A, B, C, ET D)	18
6.2.1	<i>Sont prescrits :</i>	18

1. PORTÉE DU PPRMT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions définies dans le présent plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT) sont destinées à renforcer la sécurité des personnes sans en exposer de nouvelles, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur (conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement). Le plan délimite uniquement des zones exposées aux risques, dites « zones de danger ». Il n'existe pas de zones non directement exposées aux risques, dites « zones de précaution ».

Elles consistent en des interdictions et des autorisations sous conditions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et recommandations destinées à prévenir les dommages. L'obligation sur les bâtiments existants ne porte que sur un montant global de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent plan.

Le PPRMT prend en compte les impératifs de développement et d'aménagement des territoires concernés par son application.

1.1 CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 Délimitation du champ d'application

L'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur la commune de Montreuil a été prescrite par arrêté préfectoral n° 04-1510 du 31 mars 2004 et par arrêté préfectoral n° 01-3061 du 23 juillet 2001.

Ce plan concerne la prévention des risques de mouvements de terrain suivants :

- les risques liés à la présence de cavités dans le sous-sol pouvant provoquer, selon les cas, des fontis d'importance et de diamètre variables, des zones d'affaissement et de tassements différentiels et des zones d'effondrements importants ;
- les risques liés au phénomène de mouvement des sols provoqués par le retrait et le gonflement des couches argileuses du sous-sol suite à la modification de leur teneur en eau (période de fortes pluies ou période de sécheresse).

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Montreuil-sous-Bois.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toute nouvelle construction qu'elle soit à usage d'habitation ou non, y compris les constructions ne comportant pas de fondations ;
- à l'exécution de tous travaux, y compris les travaux de réfection, restauration et les opérations de rénovation ;
- à l'exercice de toute activité.

Pour les projets nouveaux, le règlement distingue, dans certaines zones réglementaires :

- les mesures applicables aux constructions (y compris les logements individuels à permis groupé) à l'exception des bâtiments de type R ou R+1 destinés au logement, des extensions et des bâtiments à usage agricole ;
- les mesures applicables aux constructions destinées aux logements de type R ou R+1 (à l'exception des logements individuels à permis groupés) et aux extensions d'habitation de plus de 20 m² ;
- les mesures applicables quelle que soit la construction.

1.1.2 Délimitation du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi à partir de la cartographie des différents aléas mouvements de terrain (affaissement-effondrement liés aux anciennes carrières, affaissement-effondrement liés à la dissolution du gypse et retrait-gonflement des sols argileux) et de l'analyse des enjeux.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du PPRMT a été divisé en 6 zones¹ :

- Une **zone A** correspondant aux zones d'aléas « très fort » pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ;
- Une **zone B** correspondant aux zones d'aléas « fort » pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ;
- Une **zone C** correspondant aux zones d'aléas « fort » pour le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux et entrant dans l'un des cas de figure suivants :
 - zone d'aléas « moyen » et « faible » pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ;
 - zone d'aléas « moyen » et « faible » pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la dissolution du gypse ;
- Une **zone D** correspondant aux zones d'aléas «moyen» et « faible » pour le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux et entrant dans l'un des cas de figure suivants :
 - zone d'aléas « moyen » et « faible » pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ;
 - zone d'aléas « moyen » et « faible » pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la dissolution du gypse ;
- Une **zone E** correspondant aux zones soumises aux seuls aléas « fort » relatifs au risque lié au retrait- gonflement des sols argileux ;
- Une **zone F** correspondant aux zones soumises aux seuls aléas « moyen » et « faible » relatifs au risque lié au retrait- gonflement des sols argileux.

Type de risque	Type de risque		Risque lié au retrait-gonflement des sols argileux		
	Intensité de l'aléa	Intensité de l'aléa	fort	moyen	faible
		Niveau de risque correspondant	élevé	modéré	
Risque d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières	très fort	très élevé	A	A	
	fort	élevé	B	B	
	moyen	modéré	C	D	
	faible				
Risque d'affaissement et d'effondrement liés à la dissolution du gypse	moyen	modéré	C	D	
	faible				
Aucun risque d'affaissement ou d'effondrement repéré	-	-	E	F	

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le règlement définit pour chacune des six zones des mesures réglementaires spécifiques distinguant le cas échéant interdictions, prescriptions et recommandations (cf. chapitres 2 à 5). A ces mesures propres à chaque zone s'ajoutent les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde qui sont essentiellement des mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux (cf. chapitre 6).

¹ Voir la note de présentation, partie 6 « Elaboration du zonage réglementaire ».

1.2 EFFETS DU PPRMT

La nature et le contenu des prescriptions sont définies par l'État dans le cadre de l'élaboration du PPRMT. Le respect et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du règlement du PPRMT relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des constructions, travaux et installations concernés par le présent plan. Les propriétaires sont tenus de mener les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRMT approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de la commune (notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol, pour les zones délimitées dans le périmètre du PPRMT), ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du code de l'environnement.

1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme et peut engager la responsabilité individuelle de tout intervenant agissant pour le compte d'un pétitionnaire (article L.562-5 du code de l'environnement).

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets des telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

Les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur. Conformément à l'article L.562-1-III du code de l'environnement, la réalisation des mesures prévues dans le présent règlement sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être réduit à 1 an en zone A. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ROUGE FONCÉ)

2.1 SONT INTERDITS :

- Toute construction nouvelle ;
- Les installations classées, hormis celles indispensables aux travaux de comblement des carrières ;
- Les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- L'utilisation de pompages intéressant les nappes qui baignent les horizons gypseux ;
- Font exception à ces mesures, sous condition de ne pas aggraver l'exposition aux risques par l'application de techniques et procédures adaptées à la nature de ces risques :
 - les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles par les occupants du domaine public sous réserve d'en avertir le public par une signalisation adaptée ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan ;
 - les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages est sans lien avec le risque ayant entraîné le classement en zone A ;
 - tous travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques des biens après autorisation préalable d'un organisme compétent en la matière (organisme possédant la qualification OPQIBI, membre de l'Union Syndicale des Géotechniciens ou équivalent).

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (BLEU FONCÉ)

3.1 SONT INTERDITS :

3.1.1 Pour toutes les constructions

- Les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- L'utilisation de pompes intéressant les nappes qui baignent les horizons gypseux.

3.1.2 Pour les constructions futures

- La réalisation d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

3.2 SONT PRESCRITS :

3.2.1 Pour les constructions futures

- La réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 10 mètres à sa périphérie, dont l'objectif est de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments face au risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G 12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 dont les objectifs sont :
 - la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 10 mètres à sa périphérie ;
 - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains mobilisés par le projet face aux risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières ainsi qu'au risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de tassement ou de soulèvement différentiel des sols argileux ;
 - l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les mesures issues de ces études doivent être appliquées.

- Des dispositifs visant à garantir la stabilité de toute occupation ou utilisation du sol face aux effondrements et tassements de sols, et, en particulier, de tout projet de construction, y compris l'extension du bâti existant (même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude) ;
- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

- Des dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples) ;
- La mise en place en amont d'un dispositif de type caniveau en présence de fondations sur remblai ou sur terrain en pente afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne créent une zone humide au droit des fondations, lorsque la construction est en retrait de la limite séparative ;
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante lorsque celle-ci est située à plus de 2 mètres de la limite séparative.

3.2.2 Pour les constructions existantes

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la mesure où le coût total des travaux reste inférieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- Des dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples) en cas de remplacement de ces dernières ;
- La mise en place en amont d'un dispositif de type caniveau en présence de fondations sur remblai ou sur terrain en pente afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne créent une zone humide au droit des fondations, lorsque la construction est en retrait de la limite séparative ;
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante lorsque celle-ci est située à plus de 2 mètres de la limite séparative.

3.3 SONT RECOMMANDÉS :

3.3.1 Pour les constructions futures

- La mise en place, en bordure et sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) d'une largeur minimale de 1,5 mètres ;
- La récupération des eaux de ruissellement des abords de la construction par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment.

3.3.2 Pour les constructions existantes

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, de ne pas implanter cette dernière le long des murs périphériques de ce sous-sol.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (BLEU CLAIR) ET EN ZONE D (BLEU CLAIR HACHURÉ)

4.1 SONT INTERDITS :

4.1.1 *Pour toutes les constructions*

- L'utilisation de pompages intéressant les nappes qui baignent les horizons gypseux ;
- L'injection des eaux pluviales dans les horizons gypseux ;
- L'infiltration superficielle des eaux pluviales au droit des fondations.

4.1.2 *Pour les constructions futures*

- La réalisation d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

4.2 SONT PRESCRITS :

4.2.1 *Pour les constructions futures*

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tout projet de construction y compris l'extension de bâti existant, fera l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité vis-à-vis des effondrements et tassements de sols.

4.2.1.1 Pour les constructions destinées au logement de type R ou R+1 (hors constructions à permis groupés) et aux extensions de plus de 20 m²

Il est imposé la réalisation de l'une des deux mesures définies ci-dessous :

- ➔ Soit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 5 mètres à sa périphérie, dont l'objectif est de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments face au risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G 12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 dont les objectifs sont :
 - la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 5 mètres à sa périphérie ;
 - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains mobilisés par le projet face aux risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières ou à la dissolution du gypse ainsi qu'au risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de tassement ou de soulèvement différentiel des sols argileux ;
 - l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les mesures issues de ces études doivent être appliquées.

→ Soit l'application des mesures techniques suivantes :

- La profondeur minimum des fondations est fixée à 1,20 m en zone C et à 0,80 m en zone D sauf rencontre, à une profondeur inférieure, de sols durs non argileux insensibles au phénomène de retrait-gonflement ;
- Les fondations sont ancrées à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont sur les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité d'ancrage ;
- Dans le cas où des fondations sont sur semelles, celles-ci sont continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme en vigueur relative au calcul des fondations superficielles ;
- Les murs porteurs comportent un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme en vigueur relative au calcul et aux dispositions constructives minimales ;
- Toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels sont désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- A défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général, le dallage sur terre-plein fait l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations, conformément à la norme en vigueur relative aux travaux de fondations superficielles ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, celle-ci n'est pas positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il est mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

4.2.1.2 Pour toutes les autres constructions, à l'exception des annexes d'habitation non accolées, des extensions de moins de 20 m² et des bâtiments à usage agricole

- La réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 5 mètres à sa périphérie, dont l'objectif est de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments face au risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G 12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 dont les objectifs sont :
 - la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 5 mètres à sa périphérie ;
 - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains mobilisés par le projet face aux risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières ou à la dissolution du gypse ainsi qu'au risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de tassement ou de soulèvement différentiel des sols argileux ;

- l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les mesures issues de ces études doivent être appliquées.

4.2.1.3 Pour toutes les constructions futures

- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- Des dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples) ;
- La mise en place en amont d'un dispositif de type caniveau en présence de fondations sur remblai ou sur terrain en pente afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne créent une zone humide au droit des fondations, lorsque la construction est en retrait de la limite séparative ;
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante lorsque celle-ci est située à plus de 2 mètres de la limite séparative.

4.2.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Ces prescriptions s'appliquent dans la mesure où le coût total des travaux reste inférieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- Des dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples) en cas de remplacement de ces dernières ;
- La mise en place en amont d'un dispositif de type caniveau en présence de fondations sur remblai ou sur terrain en pente afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne créent une zone humide au droit des fondations, lorsque la construction est en retrait de la limite séparative ;
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante lorsque celle-ci est située à plus de 2 mètres de la limite séparative.

4.3 SONT RECOMMANDÉS :

4.3.1 Pour les constructions futures

- La réalisation d'un plancher sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général ;
- La mise en place, en bordure et sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) d'une largeur minimale de 1,5 mètres ;

- La récupération des eaux de ruissellement des abords de la construction par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment.

4.3.2 Pour les constructions existantes

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, de ne pas implanter cette dernière le long des murs périphériques de ce sous-sol.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E (JAUNE) ET EN ZONE F (JAUNE CLAIR HACHURÉ)

5.1 SONT INTERDITS :

5.1.1 *Pour toutes les constructions*

- L'infiltration superficielle des eaux pluviales au droit des fondations.

5.1.2 *Pour les constructions futures*

- La réalisation d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

5.2 SONT PRESCRITS :

5.2.1 *Pour les constructions futures*

5.2.1.1 Pour les constructions destinées au logement de type R ou R+1 (excepté les constructions à permis groupé) et aux extensions de plus de 20 m²

Il est imposé la réalisation d'une des deux mesures définies ci-dessous :

- ➔ Soit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 2 mètres à sa périphérie, dont l'objectif est de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis à vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G 12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 dont les objectifs sont :
 - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains mobilisés par le projet face au risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de tassement ou de soulèvement différentiel des sols argileux ;
 - l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les mesures issues de ces études doivent être appliquées.

- ➔ Soit l'application des mesures techniques suivantes :

- La profondeur minimum des fondations est fixée à 1,20 m en zone E et à 0,80 m en zone F, sauf rencontre, à une profondeur inférieure, de sols durs non argileux insensibles au phénomène de retrait-gonflement ;
- Sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations sont descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité d'ancrage ;
- Dans le cas où des fondations sont sur semelles, elles sont continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme en vigueur relative au calcul des fondations superficielles ;

- Les murs porteurs comportent un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme en vigueur relative au calcul et aux dispositions constructives minimales ;
- Toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels sont désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- A défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général, le dallage sur terre-plein fait l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations, conformément à la norme en vigueur relative aux travaux de fondations superficielles ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, celle-ci n'est pas positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il est mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

5.2.1.2 Pour toutes les autres constructions à l'exception des annexes d'habitation non accolées, des extensions de moins de 20 m² et des bâtiments à usage agricole

- La réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle ou sur la surface au sol du projet augmentée de 2 mètres à sa périphérie, dont l'objectif est de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis à vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G 12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 dont les objectifs sont :
 - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains mobilisés par le projet face au risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de tassement ou de soulèvement différentiel des sols argileux ;
 - l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les mesures issues de ces études doivent être appliquées.

5.2.1.3 Pour toutes les constructions futures

- Des dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples) ;
- La mise en place en amont d'un dispositif de type caniveau en présence de fondations sur remblai ou sur terrain en pente afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne créent une zone humide au droit des fondations, lorsque la construction est en retrait de la limite séparative ;
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante lorsque celle-ci est située à plus de 2 mètres de la limite séparative.

5.2.2 Pour les constructions existantes

Ces prescriptions s'appliquent dans la mesure où le coût total des travaux reste inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

- Des dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples) en cas de remplacement de ces dernières.

5.3 SONT RECOMMANDÉS :

5.3.1 Pour les constructions futures

- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- La réalisation d'un plancher sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général ;
- La mise en place, en bordure et sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) d'une largeur minimale de 1,5 mètres ;
- La récupération des eaux de ruissellement des abords de la construction par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment.

5.3.2 Pour les constructions existantes

- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- La mise en place en amont d'un dispositif de type caniveau en présence de fondations sur remblai ou sur terrain en pente afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne créent une zone humide au droit des fondations, lorsque la construction est en retrait de la limite séparative ;
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante lorsque celle-ci est située à plus de 2 mètres de la limite séparative ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, de ne pas implanter cette dernière le long des murs périphériques de ce sous-sol.

6. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux et qui doivent être prises par les particuliers, les entreprises et les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues.

6.1 MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

6.1.1 Sont recommandés :

- D'éviter la plantation d'arbres avides d'eau et/ou à fort développement racinaire horizontal, tels que les peupliers ;
- Un élagage régulier des arbres et arbustes existants ;
- La surveillance et l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales et des dispositifs assurant leur étanchéité (joints souples...).

6.2 MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES D'ANCIENNES CARRIÈRES OU DE DISSOLUTION DU GYPSE (ZONES A, B, C, ET D)

Conformément à l'article 43 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages codifié à l'article L.563-6 du code de l'environnement :

I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive, relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 EUR.

III. - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. Cet article concerne aussi bien le risque « carrière » que le risque « dissolution du gypse ».

6.2.1 Sont prescrits :

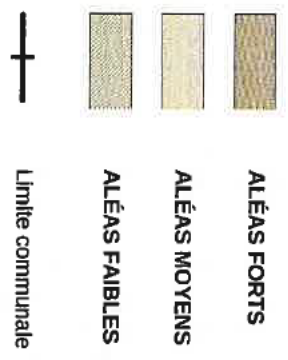
- La mise en œuvre d'une procédure d'arrêté de péril pour un bâtiment et des restrictions d'usages adaptées pour une infrastructure en cas de venue au jour d'un effondrement à une distance inférieure à celle déterminée par la zone de protection (10 m en zones A et B, et 5 m en zones C et D) d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement ;

- Le comblement en urgence des cavités sous-jacentes en cas d'apparition de fontis en surface, et la réalisation d'une campagne de sondage préalable au traitement définitif du fontis ;
- La neutralisation d'une bande de terrain correspondant à la zone de protection (10 m en zones A et B, et 5 m en zones C et D), mesurée depuis le centre du fontis, autour des effondrements n'affectant pas d'habitation ;
- La réalisation d'un diagnostic, à l'occasion de travaux relatifs aux réseaux humides (réseaux d'assainissement collectif, réseaux d'eau potable sur les domaines public et privé, ainsi que les branchements particuliers notamment) par la personne compétente et sur les réseaux qui la concerne. Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celui-ci est réparé dans un délai maximal de 1 an en zone A et de 5 ans en zone B, C et D.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

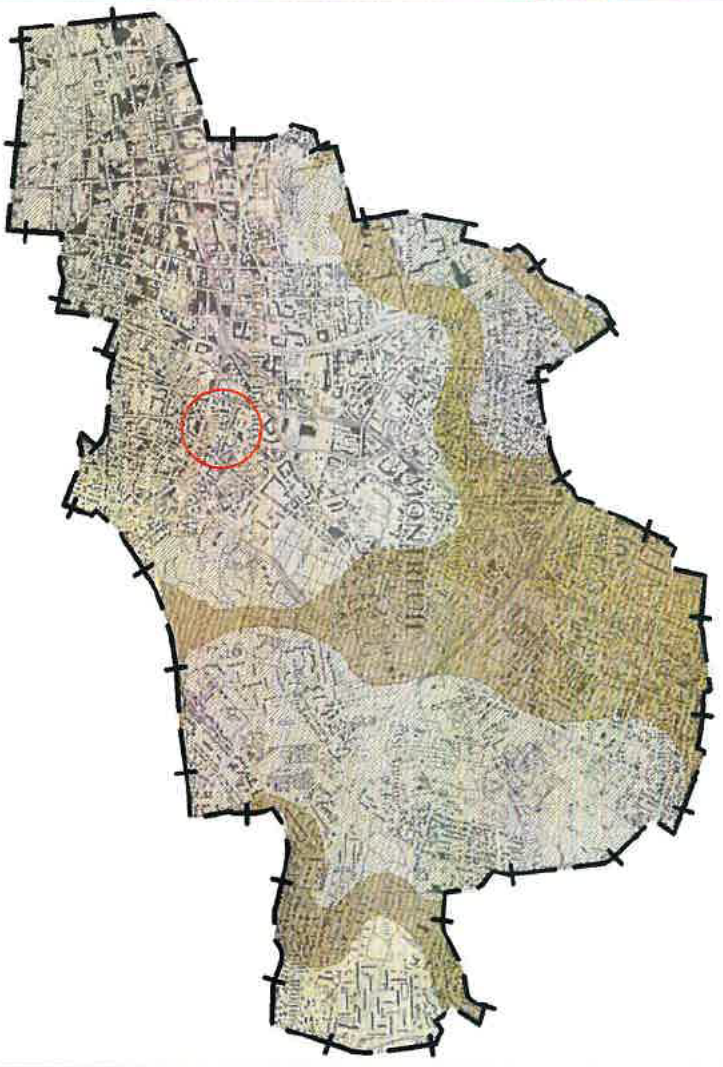
CARTE DES ALÉAS RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

COMMUNE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS



N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle de 1/25 000, permet d'identifier les zones d'aléas liés au retrait-gonflement des sols argileux du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de Montreuil-sous-Bois.

La cartographie de référence du PPRMT de Montreuil-sous-Bois approuvé le 22 avril 2011 par arrêté préfectoral n° 11-0876 a été réalisée à l'échelle de 1/25 000.



Echelle : 1 / 25 000



PPR approuvé le 22 avril 2011

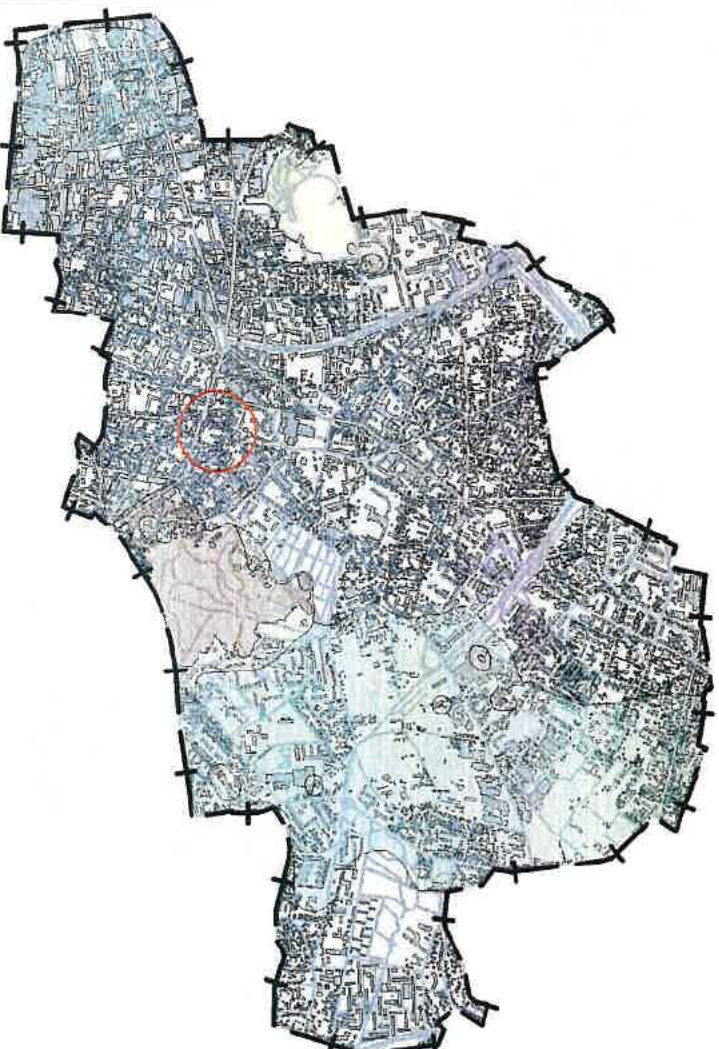
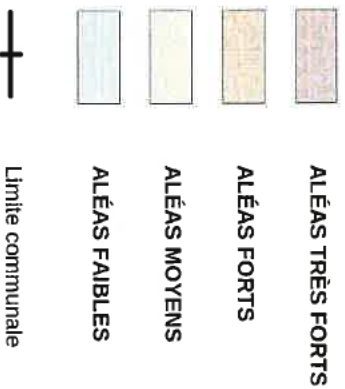
Sources

Données : Aléas © UTEA 93 et BRGM
 Fond de carte : SCAN 25 © IGN 2006
 Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CARTE DES ALÉAS PRÉSENCE D'ANCIENNES CARRIÈRES

COMMUNE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS



N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/25 000, permet d'identifier les zones d'aléas liées à la présence d'anciennes carrières du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de Montreuil-sous-Bois.

Cependant, la cartographie de référence du PPRMT de Montreuil-sous-Bois a été réalisée à l'échelle du 1/5000. La carte au 1/5000 du PPRMT approuvé le 22 avril 2011 par arrêté préfectoral n° 11-0876 doit être consultée pour toute localisation plus précise.

Echelle : 1 / 25 000



PPR approuvé le 22 avril 2011

Sources

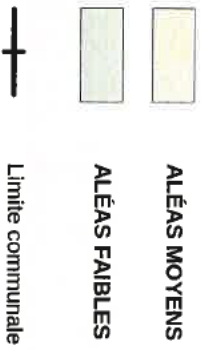
Données : Aléas © UTEA 93 et IGC
Fond de carte : BD TOPO PAYS © IGN 2002
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CARTE DES ALÉAS DISSOLUTION DU GYPSE

COMMUNE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS



Echelle : 1 / 25 000



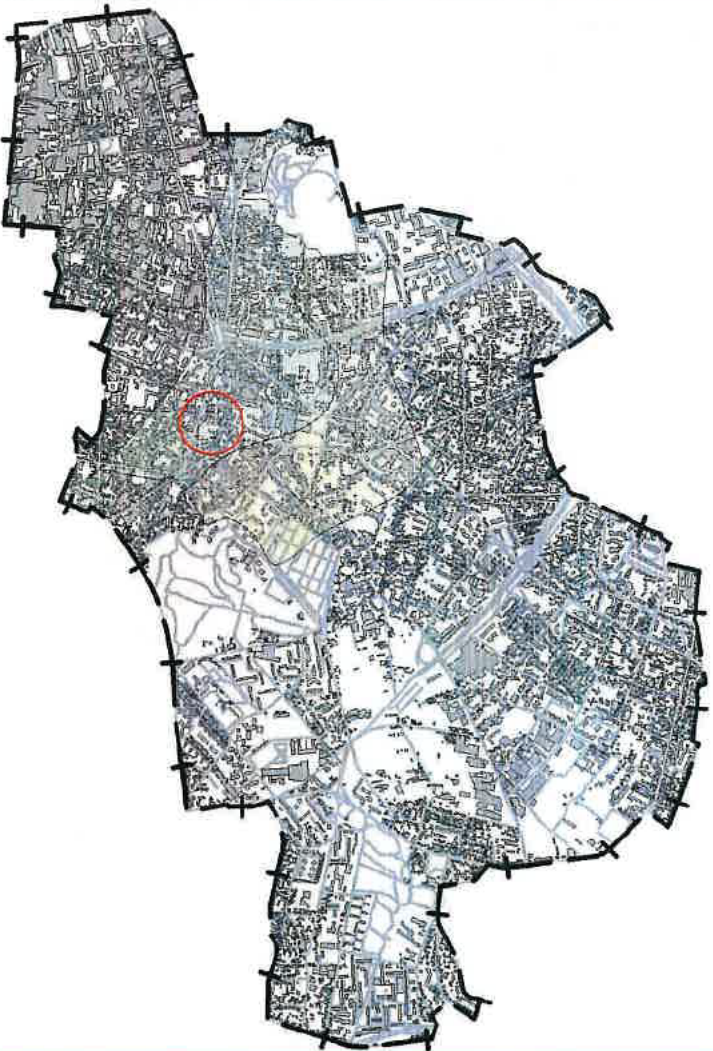
PPR approuvé le 22 avril 2011

Sources

Données : Aléas © UTEA 93 et IGC
Fond de carte : BD TOPO PAYS © IGN 2002
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR

N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/25 000, permet d'identifier les zones d'aléas liés à la dissolution du gypse du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de Montreuil-sous-Bois.

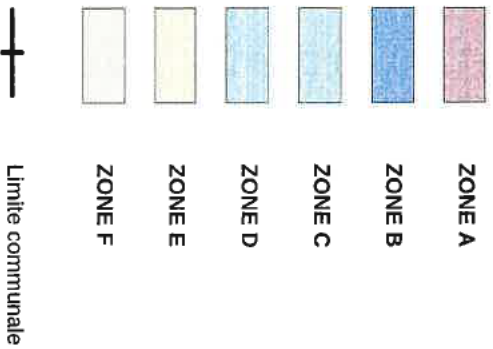
Cependant, la cartographie de référence du PPRMT de Montreuil-sous-Bois a été réalisée à l'échelle du 1/5000. La carte au 1/5000 du PPRMT approuvé le 22 avril 2011 par arrêté préfectoral n° 11-0876 doit être consultée pour toute localisation plus précise.



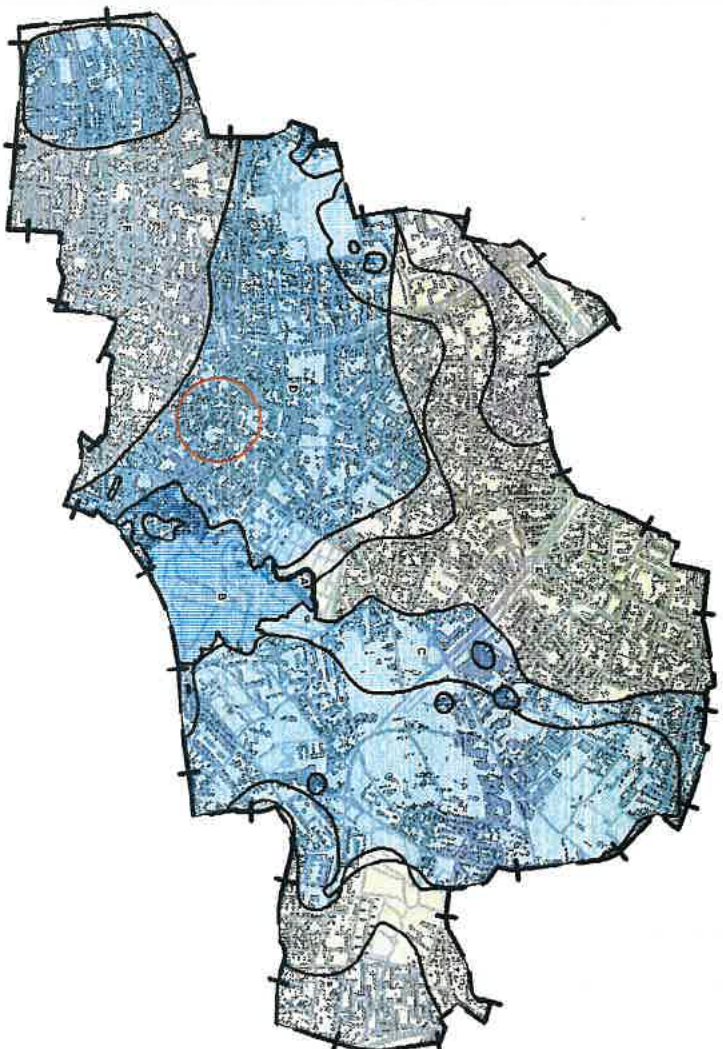
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CARTE RÉGLEMENTAIRE

COMMUNE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS



N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle de 1/25 000, permet d'identifier les zones réglementaires du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de Montreuil-sous-Bois. Cependant, la cartographie réglementaire de référence du PPRMT de Montreuil-sous-Bois a été réalisée à l'échelle de 1/5000. La carte au 1/5000 du PPRMT approuvé le 22 avril 2011 par arrêté préfectoral n° 11-0876 doit être consultée pour toute localisation plus précise.



Type de risque	Type de risque		Risque B: au plus haut niveau des sols argileux	
	Amplitude de l'onde	Amplitude de l'onde	Est	Ouest
Risque d'instabilité et d'effondrement liés à la présence d'anciens canalisations	100-200	100-200	A	A
	200-300	200-300	B	B
	300-400	300-400	C	D
	400-500	400-500	C	D
Risque d'effondrement et d'instabilité liés à la présence d'anciens canalisations	500-600	500-600	E	F
	600-700	600-700	E	F

Echelle : 1 / 25 000



PPR approuvé le 22 avril 2011

Sources

Données : Zonages réglementaires : UTEA 93
 Fond de carte : BD TOPO PAYS © IGN 2002
 Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI0080

Version 010

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur SAMSON Alexandre

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 30/05/2018 - Date d'expiration : 29/05/2023
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 30/05/2018 - Date d'expiration : 29/05/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 30/05/2018 - Date d'expiration : 29/05/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 30/10/2018 - Date d'expiration : 29/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 30/05/2018 - Date d'expiration : 29/05/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 30/05/2018 - Date d'expiration : 29/05/2023
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 30/05/2018 - Date d'expiration : 29/05/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 13/09/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

RESAM DIAGNOSTICS
95 Avenue du Président Wilson
93108 MONTREUIL CEDEX
Siret n°504 394 974 00035

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°86517808/80810400.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Contrôle périodique amiante	Dossier technique amiante
Diagnostic amiante avant travaux / démolition (NF X46-020)	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic amiante avant vente	Etat des lieux
Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives	Etat parasitaire
Diagnostic de performance énergétique	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)	Loi Boutin
Diagnostic monoxyde de carbone	Loi Carrez
Diagnostic plomb Avant vente/Location	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic Technique SRU	Recherche de plomb avant travaux/Démolition
Diagnostic termites	Risques naturels et technologiques

La garantie du contrat porte exclusivement :

- **Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,**
- **Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : **du 01/10/2019 au 30/09/2020**

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810400), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2019

POUR LE CABINET CONDORCET





ATTESTATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Alexandre SAMSON

